



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**13 juin 2023**

---

**Vos représentant(e)s SJA :**

**Anne-Laure Delamarre**

**Gabrielle Maubon**

**Julien Illouz**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants à l'ordre du jour, parmi lesquels : [rééchelonnement indiciaire](#) pour l'avenir, modalités de [reclassement](#) des magistrats actuellement en activité, modifications statutaires ([formation initiale](#), définition des [obligations de mobilité](#), conditions de durée de services pour la [promotion au grade de premier conseiller](#)), modifications procédurales (notifications Télérecours et [audiences partiellement dématérialisées](#)), recrutement en [détachement](#), renouvellement ou intégration des [détachés](#), circulaire relative à la [préparation des dossiers](#) par les magistrat en mutation ou réintégration.

### **I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 19 avril 2023**

Le procès-verbal de la séance du CSTACAA du 19 avril 2023 a été approuvé.

### **II. Examen pour avis d'un projet de décret modifiant le statut des magistrats administratifs**

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret modifiant le statut des magistrats administratifs.

À titre liminaire, **vos représentant(e)s SJA** ont exprimé leur vive déception de ne pas voir dans le projet de texte, alors que le SJA avait sollicité en temps utile qu'il y soit inséré, un article supplémentaire afin de modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1216 du 22 septembre 2021 relatif aux [conditions d'accès à l'auditorat au Conseil d'État et à la Cour des comptes](#), pour y inscrire les magistrats administratifs et financiers, dont l'exclusion est totalement injustifiée et vexatoire. Ils ont donc proposé que le CSTACAA puisse exprimer un vœu de voir le projet complété en ce sens.

Cette proposition a été mise aux voix et **le Conseil supérieur a décidé l'expression d'un tel vœu**, à la majorité des votes exprimés.

Les dispositions du décret modifiant le statut des magistrats administratifs sont les suivantes.

Vos élu(e)s SJA ont sollicité et obtenu qu'il soit procédé à un vote article par article.

**L'article 1<sup>er</sup>** du projet modifie l'article [R. 231-1](#) du code de justice administrative (CJA) pour ajouter la mention de la CCSP comme juridiction possible d'exercice de leurs fonctions par les magistrats administratifs.

Le SJA ne peut que se féliciter de la correction de cet oubli, qu'il avait identifié dans son [guide](#) « Magistrats administratifs : vos droits » (page 81).

Le SJA a voté pour ces dispositions ; le Conseil supérieur a émis un avis favorable.
--

Les articles 2 et 3 du projet concernent le fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA), que le SJA souhaiterait voir renommé Conseil supérieur de la juridiction administrative (CSJA).

**L'article 2** modifie l'article [R. 232-18](#) du CJA pour réduire les cas d'incompatibilité entre un mandat électif et la qualité de membre du Conseil supérieur des TA-CAA : l'incompatibilité ne toucherait que l'exercice d'un mandat « parlementaire », et plus « électif ».

À la demande de vos représentant(e)s d'éclaircissements sur la nécessité de cette modification, il a été répondu qu'elle résultait d'une modification législative intervenue en ces termes.

Le SJA a voté pour ces dispositions ; le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 3** modifie l'article [R. 232-19](#) du CJA pour changer la date de la première réunion du CSTACAA nouvellement composé à la suite des élections des représentant(e)s des magistrats.

Vos représentant(e)s ont exprimé leurs réserves quant à la nécessité de cette modification, et ce d'autant plus que la règle actuelle est claire (dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections) et que la règle proposée l'est moins (dans le mois suivant l'expiration du mandat des membres remplacés). Il leur a été indiqué que cette modification était nécessaire pour l'application de l'article R. 232-2 relatif à la date des élections au CSTACAA.

Le SJA a voté pour ces dispositions ; le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 4** reprend la rédaction de l'article [R. 233-1](#) du CJA, article général sur le reclassement à l'entrée dans le corps des magistrats administratifs, afin de l'harmoniser avec le statut des administrateurs de l'État.

Il est prévu la titularisation des lauréats de l'INSP au premier échelon du grade de conseiller, par cohérence avec la revalorisation des premiers échelons du grade de conseiller. Des conditions particulières sont prévues, en termes d'ancienneté conservée ou d'échelon de titularisation, pour les titulaires d'un doctorat, les personnes qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, les agents publics contractuels et les lauréats du troisième concours de l'INSP (titularisation au sixième échelon pour ces derniers). Le principe demeure du classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les personnes bénéficient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

Vos représentant(e)s ont pris acte de l'alignement du reclassement à l'entrée dans le corps des magistrats administratifs sur le régime d'entrée dans le corps des administrateurs de l'État.

Le SJA a voté pour ces dispositions ; le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 5** rectifie l'article [R. 233-7](#) du CJA qui concerne les reclassements des détachés. Il s'agit d'une modification de cohérence rédactionnelle qui n'a appelé aucune observation en séance.

Le SJA a voté pour ces dispositions ; le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 6** modifie l'article [R. 233-14](#) du CJA, qui concerne les reclassements des magistrats nommés à l'issue des concours de recrutement direct.

Vos élu(e)s SJA ont exprimé leur profond regret de constater que les contractuels de catégorie A seront désormais exclus du reclassement, alors qu'ils constituent un vivier de recrutement important du corps. Dès lors que les contractuels de droit privé bénéficient quant à eux d'une reprise d'ancienneté, cela conduit à traiter les contractuels de droit de droit public moins favorablement que les contractuels de droit privé, sans que les motifs justifiant cette dérogation au principe d'égalité n'apparaissent avec évidence. Ils ont également relevé que les magistrats judiciaires connaissent des mécanismes de reprises d'ancienneté pour les contractuels de droit public et que le dispositif similaire existant pour les magistrats financiers n'est en l'état pas modifié. Vos représentants ont ainsi proposé de les rétablir dans le texte, et d'ajouter les commissaires de justice, nouvelle dénomination des huissiers de justice depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-728 relative au statut de commissaire de justice.

Il leur a été répondu que le choix avait été fait d'une reprise des dispositions applicables aux administrateurs de l'État.

Le SJA a voté CONTRE ces dispositions ; le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 7** modifie l'article [R. 233-15](#) du CJA, qui concerne la formation initiale des magistrats. Désormais, au lieu d'une formation « d'une durée maximale de six mois », dispensée « avant leur première entrée en fonctions dans le corps » et qui compte « comme services effectifs », serait dispensée une formation aux magistrats « dans les douze mois **suivant** leur nomination » et constituée d'« une ou plusieurs périodes de formation ».

Vos représentant(e)s ont demandé, dans le prolongement de la réunion de dialogue social de mai 2022 pour laquelle le SJA avait choisi le thème de la formation, l'organisation de deux sessions annuelles de six mois de formation, l'une de janvier à juin et l'autre de juillet à décembre (ou de septembre à février). Ils ont rappelé que le SJA est fortement attaché à la préservation d'une formation initiale de qualité, pour toutes et tous. Vos représentants ont souligné que la période de formation devait être clairement identifiée, et qu'il devait être prévu que les collègues en formation initiale en alternance ne participent pas à une formation de jugement avant la fin de leur période de formation. Ils ont donc proposé que le texte soit modifié en indiquant expressément que la formation initiale doit être dispensée **avant la prise de fonction** pour éviter le risque que de nouveaux arrivants se retrouvent à exercer des fonctions juridictionnelles sans aucune formation préalable. Ils ont également sollicité le rétablissement d'une notion de durée de la formation (six mois minimum).

L'article 7 prévoit également que les magistrats administratifs « peuvent » recevoir une formation organisée par l'Institut national du service public. Vos représentant(e)s se sont félicité(e)s que la formation commune avec les élèves de l'INSP soit prévue, conformément au vœu exprimé par le SJA depuis le début des travaux de la réforme de la haute fonction publique.

Le SJA a voté CONTRE ces dispositions du fait de l'absence de garantie sur la dispense d'une formation *avant* la prise de fonctions ; le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 8** modifie l'article [R. 234-1](#) du CJA relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs et modifie la structure des grades, notamment celui de président.

Le projet prévoit un alignement deux premiers grades du corps des magistrats administratifs sur les deux premiers grades du corps des administrateurs de l'État :

- le grade de conseiller comportera 30 échelons, d'une durée de 18 mois chacun sauf les six premiers de 12 mois ; le premier échelon est associé à un indice brut (IB) de 571, le trentième de 1336 ;
- le grade de premier conseiller comportera 32 échelons, d'une durée de 18 mois chacun ; le premier échelon est associé à un IB de 808, le dernier de 1806 ;

Le grade de président comprendra vingt-six échelons, d'une durée de dix-huit mois chacun, de 1178 à 1806. Onze et vingt-quatre échelons supplémentaires sont prévus, pour l'exercice d'emplois dont l'accès est soumis à l'inscription sur les listes d'aptitude mentionnées aux articles [L. 234-4](#) et [L. 234-5](#) (P5 et P6-P7) : de 1309 à 1829 pour les premiers et de 1650 à 2074 pour les seconds.

Le projet de décret prévoit que les magistrats du grade de président bénéficient d'une réduction d'ancienneté lorsqu'ils occupent au moins un an certaines fonctions :

- réduction de quatre mois (donc un échelon de 14 mois et plus 18) pour les présidents de juridiction et le ou la SGTACAA ;
- réduction de deux mois (donc un échelon de 16 mois) pour les premiers vice-présidents de juridiction, le vice-président du TA de Paris, les présidents de chambre en TA, les vice-présidents de section du TA de Paris et les présidents de chambre à la CNDA et à la CCSP.

L'entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire est prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2023, sans rétroactivité.

**Vos élu(e)s SJA** ont exprimé leur satisfaction que le chantier de la refonte de la rémunération indiciaire des magistrats administratifs, promis dès 2021 dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique et dont le lancement avait été annoncé à l'automne 2022, puisse enfin aboutir.

Globalement et pour les collègues recrutés à partir de l'entrée en vigueur, le projet de rééchelonnement indiciaire des magistrats administratifs est satisfaisant :

- tous les grades sont fortement réévalués du point de vue indiciaire, pour atteindre des indices terminaux très supérieurs à la situation actuelle ;
- les grades de conseiller et de premier conseiller se chevauchent, ce qui est de nature à atténuer les effets négatifs de la double obligation de mobilité, pour les magistrats qui éprouveraient des difficultés à réaliser leur première mobilité : leur rémunération indiciaire continuera d'augmenter régulièrement et, une fois promus, ils seront reclassés à un échelon supérieur du grade de premier conseiller ;
- le plafonnement des grilles de chacun des grades interviendra à un indice supérieur, ce qui est intéressant notamment pour les collègues qui rejoignent le corps au grade de conseiller avec une reprise d'ancienneté (plafonnement qui concernait notamment les anciens élèves de l'ENA) ou encore pour les collègues qui terminent leur carrière à l'échelon terminal du grade de premier conseiller ou au quatrième échelon du grade (actuel) de président.

Le projet procède comme prévu à un alignement des deux premiers grades du corps des magistrats administratifs sur les deux premiers grades du corps des administrateurs de l'État, ce qui s'imposait depuis l'adoption de la réforme de la haute fonction publique et permet de mettre fin à un décrochage du corps en début de carrière par rapport aux autres corps de la haute fonction publique de l'État, même si des améliorations sont encore à attendre sur la part indemnitaire de notre rémunération.

Le grade de président fait l'objet d'une adaptation, pour réserver les indices les plus élevés aux présidents qui accèdent à certains emplois (actuels P6 P7).

En ce qui concerne la structure des grades, elle est satisfaisante pour les motifs indiqués plus haut (suppression des effets de plafonnement grâce au chevauchement des grades, notamment). Toutefois et sauf emplois soumis à l'inscription sur liste d'aptitude, les magistrats au grade de président continueront d'avoir le même indice terminal que celui du grade de premier conseiller. Les personnes occupant les emplois correspondant à la première liste d'aptitude (actuels « P5 ») ne sont pas placées dans une situation beaucoup plus favorable qu'eux et si la grille de chaque grade conserve sur les derniers échelons une progression, même si elle reste symbolique, seule la grille future des actuels « P5 » est abruptement tronquée. Vos élu(e)s SJA ont alerté sur les enjeux en termes d'attractivité de ces postes à responsabilité.

En ce qui concerne les réductions d'ancienneté, ils ont indiqué qu'ils étaient favorables à une telle mesure permettant de valoriser des fonctions exigeantes. Mais ils ont souhaité voir ajouter à cette liste les fonctions de président de section à la CNDA et de président de section au TA de Paris, ces fonctions ouvrant droit à NBI actuellement. Ils ont également proposé, en l'encadrant des garanties nécessaires et notamment du contrôle du CSTACAA, d'élargir le mécanisme des réductions d'ancienneté à certaines fonctions exercées par des conseillers ou des premiers conseillers, telles que celles de : juge des référés à titre permanent ; chef d'un pôle à titre permanent ; rapporteur public ; président de chambre à titre temporaire (« faisant fonction »). Enfin, ils ont demandé que les réductions d'ancienneté soient accordées dès l'entrée dans les fonctions concernées et non uniquement au bout de 12 mois comme le prévoit le projet, en proratisant la réduction en cas d'exercice de moins de 12 mois consécutifs.

Il a été répondu que l'élargissement du bénéfice de réductions d'ancienneté à d'autres fonctions que celles figurant dans le projet de décret allait être expertisé.

Le SJA a voté POUR ces dispositions, le nouveau régime indiciaire étant, pour l'avenir, satisfaisant. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 9** modifie l'article [R. 234-2](#) du CJA relatif à la promotion au grade de premier conseiller. Il prévoit que le passage au grade de premier conseiller ne pourra intervenir qu'après 6 ans de services effectifs dans le corps (les détachements faits au titre de la mobilité au grade de conseiller comptent comme du service effectif) au lieu de 3 ans ainsi que le prévoit actuellement l'article [L. 234-2-1](#) du code de justice administrative. Le projet d'article prévoit également la conservation de l'ancienneté acquise, sous certaines conditions.

Vos représentant(e)s SJA ont fait part de leur vif étonnement qu'il soit ainsi proposé de **modifier par voie réglementaire, dans un sens plus restrictif, une condition prévue par la loi**. Ils ont pris acte de ce que le Sénat a rejeté un amendement du Gouvernement déposé sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice en cours d'examen au Parlement. Ils ont exprimé leur opposition à cette modification.

Ils ont sollicité la suppression pure et simple de cette condition. À défaut, un tel allongement ne saurait s'appliquer aux membres actuels du corps, qui doivent pouvoir être promouvables dès qu'ils auront effectués trois ans de services et non six. Cet éloignement important de la perspective de promotion est préjudiciable à la construction de carrière des magistrats, notamment pour les collègues qui sont entrés dans le corps avec une reprise d'expérience

antérieure. Le passage de grade au bout de six ans au lieu de trois aura des conséquences très concrètes en juridiction : sur l'ordre du tableau, sur le fait de devoir attendre avant de faire sa mobilité en tant que premier conseiller, sur le montant de la prime associée au grade et aux fonctions, mais aussi pour les conditions de reclassement dans le corps d'accueil lors d'un départ en mobilité.

En outre, un tel allongement doit s'accompagner d'aménagements pour les nouveaux collègues recrutés avec une expérience professionnelle antérieure, comme c'est au demeurant le cas pour les administrateurs de l'État.

Les conditions de reclassement indiciaire des magistrats administratifs actuellement au grade de conseiller au jour de l'entrée en vigueur de la réforme sont toutefois également à prendre en considération : les cinquième et sixième échelons du grade de conseiller étant plus courts (douze mois) que les deux premiers échelons du grade de premier conseiller (dix-huit mois) pour des indices identiques, il pourrait être, pour certains magistrats, intéressant, d'un point de vue financier, de retarder leur promotion au grade de premier conseiller.

Vos représentant(e)s SJA ont donc sollicité que soit prévue une clause d'antériorité (ou « clause du grand-père ») afin que les magistrats actuellement dans le corps puissent être promouvables à la date à laquelle ils le sont aujourd'hui par application des règles actuelles (sixième échelon et trois ans de services). Ainsi, ceux qui allaient remplir les conditions dans les cinq années à venir pourront examiner quelle option leur est la plus favorable, et se positionner en conséquence.

Il leur a été répondu que la condition de six années de services s'appliquait également aux administrateurs de l'État et qu'il n'était pas envisageable de solliciter la même rémunération que les administrateurs de l'État sans les mêmes conditions de changement de grade.

Vos représentant(e)s SJA, sans en disconvenir, ont fait valoir que leur demande ne concernait pas les nouveaux entrants dans le corps, mais les conseillers actuellement en fonctions.

Le SJA a donc voté CONTRE ces dispositions contraires à la loi et sollicité une clause d'antériorité. Le Conseil supérieur a émis un avis DÉFAVORABLE.
--

**L'article 10** modifie l'article [R. 234-3](#) du CJA et prévoit que les services accomplis dans un corps de sortie INSP ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable comptent comme du service effectif pour le décompte de la condition de six années de services effectifs exigée des conseillers pour la promotion au grade de premier conseiller.

Vos représentant(e)s ont exprimé les mêmes réserves que celles émises pour l'article 9.

Le SJA a voté pour ces dispositions de cohérence. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 11** modifie l'article [R. 234-6](#) du CJA et met fin à la « fonctionnalisation » de certains échelons terminaux du grade de président (anciens P5 P6 P7). Il simplifie le reclassement des intéressés par une bascule vers une logique indiciaire : le reclassement se fait à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu. Il prévoit également la conservation de l'indice détenu une fois les fonctions quittées.

Vos élu(e)s se sont dits favorables à ces dispositions, qui maintiennent tant le contrôle du CSTACAA sur l'accès aux fonctions supérieures du grade de président, par l'élaboration de listes d'aptitudes (prévues par des dispositions législatives des [articles L. 234-4 et L. 234-5](#) qui listent les fonctions auxquelles l'inscription sur les listes d'aptitude ouvre accès), que le caractère attractif de ces fonctions par une rémunération supérieure, tout en autorisation des changements de carrière sans perte de rémunération indiciaire.

Le SJA a voté pour ces dispositions. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.
---

**L'article 12** modifie l'article [R. 235-1](#) du CJA relatif aux **mobilités**, dont l'obligation a été renforcée par la réforme de la haute fonction publique. Cet article prévoit des règles spécifiques de mobilité pour les magistrats administratifs, qui étaient jusqu'ici soumis au décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public. Il maintient la règle d'une durée minimale de « deux ans de services juridictionnels effectifs, compte non tenu de la durée de la formation initiale » avant de pouvoir effectuer sa mobilité. Il indique surtout que la mobilité doit nécessaire être réalisée « à l'extérieur », en position de mise à disposition, détachement ou disponibilité.

Cet article introduit la possibilité de bénéficier d'une dispense de l'une des deux mobilités (sauf pour celles et ceux déjà dispensés de la première) en cas d'affectation dans une juridiction outre-mer durant deux années.

L'impossibilité d'accomplir sa mobilité dans un cabinet d'avocat est maintenue.

Cet article consacre enfin la possibilité d'enchaîner les deux mobilités, à condition de changer de fonctions entre les deux.

Vos représentant(e)s SJA ont contesté vivement la vision très stricte de la mobilité portée par le projet : si la mobilité s'effectue bien souvent en administration et sous la forme d'un détachement ou d'un placement en disponibilité, elle doit pouvoir prendre d'autres formes et surtout pouvoir être accomplie sans nécessairement « sortir » des juridictions. Les lignes directrices de gestion interministérielles ([LDGI](#)) applicables aux administrateurs de l'État sont bien plus souples, et doivent bénéficier aux magistrats administratifs, qui subissent déjà les effets d'une réforme qui n'a pas été pensée pour eux ni adaptée aux spécificités des fonctions juridictionnelles.

Ils ont réitéré leur demande de supprimer l'interdiction de réaliser sa mobilité en cabinet d'avocat.

Vos élu(e)s ont donc proposé de reprendre la rédaction de ces dispositions. Ils ont demandé de renvoyer la définition de la mobilité à des orientations du CSTACAA, garant de l'indépendance de la juridiction administrative.

Ils ont attiré l'attention des membres du conseil sur la nécessité de prévoir – pour les collègues dispensés de la condition de mobilité pour être promus premier conseiller – qu'ils ne soient pas contraints d'attendre d'être premier conseiller pour effectuer la mobilité requise pour passer président. La consécration de cette possibilité se révèle indispensable si la durée de service effectif nécessaire pour être promu premier conseiller est allongée à six années.

En ce qui concerne la possibilité de dispense d'effectuer une mobilité en cas d'affectation dans une juridiction outre-mer, vos élu(e)s se sont réjouis évidemment (proposition n° 7 des [10 propositions pour le PJJ justice](#)), mais seulement partiellement : vos représentant(e)s ont sollicité

qu'elle puisse bénéficier également aux magistrats affectés à la CCSP et que la dispense de mobilité en CAA soit réintégrée.

En ce qui concerne la clarification de la possibilité d'enchaîner les deux mobilités, il s'agissait d'une demande formulée dès [2021](#) par le SJA, réitérée en [2023](#), qui ne peut que s'en féliciter.

La dispense de mobilité pour une affectation outre-mer ne bénéficiera qu'aux nouveaux entrants dans le corps, les premiers à être soumis à l'obligation de double mobilité.

Le SJA a voté CONTRE ces dispositions du fait notamment de l'absence d'alignement avec la souplesse offerte aux administrateurs de l'État et de l'absence de renvoi aux orientations du CSTACAA. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 13** modifie l'article [R. 235-2](#) du CJA, relatif aux détachements autres que ceux accomplis au titre de la mobilité statutaire, ceux de plein droit, ceux accomplis dans les fonctions de sous-préfet et ceux prononcés pour occuper un emploi fonctionnel ou à la décision du Gouvernement, en réduisant à trois ans la condition de durée de services effectifs préalables à un tel détachement, actuellement fixée à quatre, sans préjudice de la condition générale de deux années de services juridictionnels effectifs prévue à l'article [R. 235-1](#) du code de justice administrative.

Vos élu(e)s se sont satisfaits de cette modification, de nature à faciliter ces détachements, au sujet desquels il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas de ceux réalisés au titre de la mobilité statutaire.

Le SJA a voté pour ces dispositions. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 14** crée un article R. 235-3 du CJA pour prévoir des règles spéciales de reclassement après détachement, au moment de la réintégration.

La nécessité de cette modification n'apparaît pas clairement, alors que [l'article 26-2 du décret n° 85-986](#) du 16 septembre 1985, de portée similaire, a vocation à s'appliquer et pourrait se trouver privé d'effet par l'adoption de cette disposition dérogatoire.

Le SJA a toutefois voté pour ces dispositions. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

Les articles 15 et 16 du projet sont relatifs au [CSTACAA statuant en qualité de juridiction disciplinaire](#).

**L'article 15** prévoit que le rapporteur sur le dossier disciplinaire, qui présente son rapport dans le cadre de l'audience qui est en principe publique, n'assiste pas au délibéré.

Cette pratique, d'ores et déjà adoptée lors des séances disciplinaires du Conseil supérieur, méritait en effet d'être précisée dans les textes procéduraux.

**L'article 16** dispense le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de tenir un procès-verbal de la séance du CSTA disciplinaire.

Cet article supprime aussi la transmission des procès-verbaux des séances du CSTACAA au garde des sceaux, ministre de la justice, ce qui ne se justifie effectivement plus depuis que la DSJ dispose d'un siège au CSTACAA.

Le SJA a voté pour ces dispositions procédurales. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**Les articles 17 et 18** sont relatifs au reclassement des magistrats actuellement en fonction.

Ce reclassement s'effectue en s'inspirant de ce qui a été retenu pour les administrateurs de l'État (chapitre II du décret n° [2022-1452](#) du 23 novembre 2022), avec par principe un reclassement à un échelon comportant un indice supérieur à celui actuellement détenu.

Vous retrouverez le projet de tableau de reclassement en fin du présent document, accès direct en cliquant [ICI](#) et les indices (bruts) [ICI](#).

Vos représentant(e)s SJA ont rappelé que les conditions de reclassements des magistrates et magistrats actuellement en poste constituent un enjeu majeur qui va conditionner, autant que la future grille indiciaire, la rémunération pour le reste de la carrière et pour le calcul de la retraite. Cet enjeu a justifié que le SJA procède à des projections dans la durée aussi complètes que possible afin d'apprécier, grade par grade, échelon par échelon, chevron par chevron, ancienneté par ancienneté, les effets de la réforme.

**Ce travail, que le SJA regrette d'avoir été le seul à faire, a permis d'identifier des situations problématiques**, en particulier des pertes de gain attendu à court et moyen terme, et de les signaler au secrétariat général. Si certaines corrections ont pu être obtenues, celles-ci sont nettement insuffisantes et les conditions de reclassement sont insatisfaisantes pour un nombre trop important de collègues.

En outre, le reclassement n'interviendra qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : la rétroactivité, annoncée comme possible dans le cadre des négociations, est d'autant plus justifiée qu'il s'agit d'aligner pour l'essentiel nos grilles indiciaires sur celles des administrateurs de l'État. Or, ceux-ci ont pu bénéficier de la nouvelle grille dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De nombreux sujets devaient être corrigés pour que le reclassement puisse apparaître comme acceptable.

*Reprise d'ancienneté des conseillers :*

La nouvelle grille des conseillers sera nettement plus favorable, en démarrant très au-dessus de la grille actuelle (+101 points pour le 1<sup>er</sup> échelon). Cela profitera en particulier aux futur(e)s recruté(e)s, mais trop peu aux actuel(le)s conseiller(e)s, dont la rémunération est pourtant la plus en décrochage aujourd'hui avec les administrateurs de l'État. Le rééquilibrage aurait dû conduire à les reclasser non pas à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur, mais *a minima* à celui encore au-dessus. Cela aurait en outre limité la possibilité de voir certains collègues recruté(e)s jusqu'en 2023, avec une reprise d'ancienneté, être à un échelon nettement inférieur des futurs collègues ayant les mêmes profils, avec les mêmes reprises, mais recruté(e)s à compter de 2024.

*Promotion des actuels conseillers au grade de premier conseiller*

La nouvelle grille étant nettement plus favorable, les conseillers seront, à partir du 3<sup>e</sup> échelon, reclassés certes à un indice supérieur, mais à un échelon doublement inférieur (3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> au 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup>, etc.). Cela retardera nécessairement leur promotion au grade de premier conseiller, dès lors qu'il faut toujours atteindre le 6<sup>e</sup> échelon du grade de conseiller pour être promuable. À titre d'exemple, l'actuel conseiller 5<sup>e</sup> échelon qui pouvait espérer être promu au

1<sup>er</sup> janvier 2024, ne sera promouvable que le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Du point de vue indiciaire, cela n'est pas en soi défavorable ; plus encore, et ainsi que cela a été dit plus tôt, il peut être même préférable de retarder encore la promotion au grade de premier conseiller en attendant d'avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon du premier grade.

Un tel retard a toutefois des effets négatifs. La part indemnitaire de la rémunération reste plus favorable au grade de premier conseiller. Certains collègues peuvent avoir intérêt à ne pas retarder leur promotion, dans l'optique d'un départ en détachement notamment. Le retard a enfin des effets symboliques et dégradera leur place dans l'ordre du tableau.

Surtout, ce décalage pèsera lourdement sur les conseillers qui pouvaient espérer être promus en 2024. Leur rémunération indiciaire augmentera très peu sur les prochaines années par rapport à la progression aujourd'hui espérée, quand le gain ne sera pas sur certaines périodes uniquement symbolique conjugué au recul de leur part indemnitaire.

Si l'**article 20** du projet de décret prévoit le maintien de la validité du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2023, arrêté par le CSTACAA lors de sa séance de [novembre 2022](#), aucune disposition particulière n'est prévue afin d'atténuer les effets collatéraux du reclassement : en étant reclassé « numériquement » 2 échelons « en-dessous », sans que la condition de détention du sixième échelon pour la promotion change, on crée mécaniquement un effet de patinage très fort : si de telles modalités peuvent être admises pour les nouveaux entrants (qui auront de la visibilité et constateront que les conditions sont les mêmes pour les administrateurs de l'État), vos représentant(e)s SJA s'y sont opposés de manière forte en ce qui concerne les conseillers actuellement en activité, qui voient leurs perspectives de promotion s'éloigner dans le temps (cf. supra sur [article 9](#)), avec perte de rémunération attendue à la clé, et dans des conditions là encore très insatisfaisantes en termes de sécurité juridique.

C'est pourquoi là aussi, vos représentant(s) SJA ont demandé une clause d'antériorité (ou « clause du grand-père ») afin que les actuels conseillers restent promouvables à la date à laquelle ils le sont aujourd'hui par application des règles actuelles. Ceux qui souhaitent retarder leur promotion pour attendre d'avoir atteint le nouvel 7<sup>e</sup> échelon de conseiller doivent pouvoir le faire.

#### *Indemnité différentielle*

La grille actuelle des conseillers est à ce point en décrochage que certain(e)s collègues sont reclassé(e)s au moment de leur recrutement au 7<sup>e</sup> échelon, avec le bénéfice d'une indemnité visant à compenser la perte indiciaire subie en intégrant le corps ; cette situation peut même perdurer sur les premiers échelons de premier conseiller. Cette situation n'existe pas chez les administrateurs de l'État. Il eut été logique et légitime de corriger enfin leur situation et reclasser ces collègues en tenant compte de cette situation.

#### *Reprise d'ancienneté des magistrats en « fins de grille »*

Alors que de nombreux collègues sont bloqués depuis parfois très longtemps à l'échelon (et/ou chevron) terminal de leur grade (premiers conseillers au 8<sup>e</sup> échelon, présidents au 4<sup>e</sup> échelon) ou au dernier chevron de l'unique échelon de leur grade (présidents des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelon), les règles de reprise d'ancienneté sont limitées (12 mois au maximum), et valorisent trop peu les collègues qui sont à ces échelons et/ou chevron depuis longtemps. La situation est encore plus détériorée pour les P6 au dernier chevron de l'unique échelon, qui ont une règle de reprise d'ancienneté plus défavorable que les autres magistrats de cette catégorie, et plus défavorable que les règles de reprise d'ancienneté des administrateurs de l'État au même indice.

### *Perte de rémunération espérée à court terme*

Les nouvelles grilles indiciaires prévoient par principe des changements d'échelon tous les 18 mois ; une vigilance particulière doit alors être apportée aux magistrat(e)s qui sont à des échelons et/ou chevrons qui changent tous les douze mois, ou qui le seront bientôt. Les projections faites par le SJA montrent des situations inacceptables pour les collègues qui sont déjà aux échelons « hors échelle » ou proches de l'être, avec des effets plus ou moins favorables selon la date de leur changement d'échelon ou de chevron.

Ces situations défavorables peuvent être temporaires, avec des moments dans la carrière où l'indice détenu sera inférieur à celui qui aurait été détenu sans reclassement. Pour les collègues qui partent en retraite à ce moment-là, l'effet sera toutefois lourdement négatif.

Pire encore, pour certains, la rémunération cumulée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pourra être inférieure après reclassement à ce qu'elle aurait été sans reclassement, avec des décrochages parfois supérieurs à 4 000 euros cumulés et des situations qui peuvent ne devenir définitivement favorables qu'en 2032...

Ces impacts négatifs peuvent exister pour l'ensemble des premiers conseillers à compter du 5<sup>e</sup> échelon et des présidents du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> échelon, sous réserve parfois des dates de changement d'échelon ou de chevron. Vos élu(e)s SJA ont demandé que ces cas soient expertisés par la DRH et la DGAFP afin d'évaluer combien de personnes sont potentiellement concernées et l'impact concret pour ces collègues.

Il ne serait pas acceptable qu'un reclassement fasse des perdants, en détériorant la rémunération des collègues, encore moins en dégradant la rémunération cumulée attendue, et dans de telles proportions.

### *Premiers conseillers*

Vos représentant(e)s se sont étonné(e)s de la méthode retenue : les premiers éléments soumis aux organisations syndicales étaient plus favorables que ceux aujourd'hui discutés pour les quatre premiers échelons du grade. Sur le fond, le reclassement a été effectué selon les mêmes règles que pour les administrateurs de l'État quand c'était possible (si même indice de départ, même indice d'arrivée) ; dans les autres cas, il est défavorable. Alors que le gain immédiat pour les administrateurs de l'État aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelon a été de 69 points, celui des premiers conseillers aux mêmes échelons ne sera que de 27 et 28 points : pour ces échelons où les indices de départ ne sont pas identiques, il n'est pas acceptable que les magistrats administratifs soient reclassés moins favorablement que les administrateurs de l'État.

### *Inversion de carrière des P2*

Les règles de reprise d'ancienneté des actuels présidents au 2<sup>e</sup> échelon, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> chevrons, telles qu'elles ont été présentées au Conseil supérieur, sont susceptibles de créer entre eux des inversions d'ancienneté. **Seul le SJA l'avait identifié**, et cette illégalité a été corrigée en séance.

### *Part indemnitaire de la rémunération*

Vos représentant(e)s se sont étonné(e)s et inquiétés de l'absence d'arrêté modifiant [l'arrêté du 22 avril 2022](#) pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. En son absence, il n'y a pas de base légale pour verser leur part

indemnitaires (fixe et variable) aux actuels premiers conseillers au 7<sup>e</sup> échelon-2<sup>e</sup> chevron et au-dessus. En outre, les conseillers à partir du 3<sup>e</sup> échelon, en étant reclassés à un échelon inférieur, verront leur rémunération indemnitaire baisser après reclassement.

Un arrêté modificatif est nécessaire.

En tout état de cause, la modification de la part indemnitaire de la rémunération des magistrats administratifs sera nécessaire afin d'achever la réforme de leur rémunération et l'alignement sur les administrateurs de l'État.

À la demande de vos organisations syndicales, il a été précisé en séance qu'un arrêté indemnitaire sera très prochainement élaboré afin de répondre à plusieurs objectifs : coordination avec le nouvel échelonnement indiciaire, correction de certains effets de bord de la refonte indiciaire, compensation de la suppression de la NBI, revalorisation de la part indemnitaire de la rémunération des emplois à responsabilité dans la juridiction administrative.

Dans ces conditions, alors que les conditions de reclassement sont insuffisantes et mêmes parfois défavorable pour un nombre trop important de magistrat(e)s, vos représentant(e)s SJA, ont, **seuls**, voté **CONTRE** ces dispositions. Le Conseil supérieur a émis un **avis favorable**.

**L'article 19** corrige une erreur de rédaction de l'article [R. 221-7](#) du code de justice administrative relatif aux ressorts des tribunaux administratifs, dans sa version issue du décret n° 2021-1583.

Il n'a donc appelé aucune observation de la part de vos représentant(e)s.

Le SJA a voté pour ces dispositions. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 20** prévoit le maintien de la validité du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2023, arrêté par le CSTACAA lors de sa séance de [novembre 2022](#).

Le SJA a voté pour ces dispositions, sous réserve de ses observations sur [l'article 9](#) (demande d'une clause d'antériorité). Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

**L'article 21** prévoit une entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire au 1<sup>er</sup> juillet 2023, sans rétroactivité.

Vos élu(e)s SJA ont exprimé leur profonde déception, ainsi que leur incompréhension, quant à l'absence de rétroactivité et ont expressément demandé une entrée en vigueur du texte au 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme cela a été le cas pour les administrateurs de l'État et comme cela avait été au demeurant demandé. Il est en effet inconcevable de refuser la rétroactivité du changement de notre grille et de bénéficier de la nouvelle grille six mois après les administrateurs de l'État, alors que l'adoption tardive du texte ne s'explique que par l'inertie du secrétariat général du Conseil d'État, qui a tardé à présenter son projet. Vos élu(e)s SJA ont également déploré l'absence d'annexes au projet de texte, aucune projection ni schéma explicatif des changements n'étant fournis aux membres du Conseil supérieur.

Vos élu(e)s ont voté **CONTRE** ces dispositions. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

### III. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs

Les dispositions de ce décret ont été examinées en même temps que les articles [8](#) (nouvel échelonnement indiciaire) et [18](#) (reclassement) du projet de décret modifiant le statut des magistrats administratifs ([cliquer sur les articles pour retrouver nos observations](#)).

### IV. Examen pour avis d'un projet de dispositions réglementaires modifiant les articles R. 611-8-3 et R. 731-2 du code de justice administrative

Il a été demandé au Conseil supérieur d'émettre un avis sur des dispositions réglementaires modifiant les articles R. 611-8-3 et R. 731-2 du code de justice administrative. Les deux dispositions en cause, qui sont communes au Conseil d'État, aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel, ont vocation à être intégrées soit dans le décret modifiant le statut des membres du Conseil d'État, soit dans celui modifiant le statut des magistrats administratifs.

**L'article 12** complète l'article [R. 611-8-3](#) du CJA pour prévoir la possibilité d'une inscription sur Télérecours d'une partie représentée par un avocat « pour une instance donnée », aux seules fins de permettre la communication et la notification, via ce téléservice, des actes que la juridiction adresse directement aux parties, dès lors que les parties concernées en ont accepté l'utilisation.

Cette possibilité n'a pas suscité d'observations particulières de la part de vos représentant(e)s dès lors qu'elle peut favoriser une économie d'envoi de courriers papier tout en garantissant que l'accord des parties soit bien donné.

Le SJA a voté pour ces dispositions. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.
---

**L'article 13** prévoit d'insérer, après l'article [R. 731-2](#), un article R. 731-2-1 dans le CJA afin de permettre au président de la formation de jugement, « pour un motif légitime », d'« autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée à l'audience et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition »

Vos représentant(e)s SJA ont exprimé leur vive opposition à un tel projet. Outre la dégradation de la qualité et de la solennité de la justice que de telles modalités d'audience risqueraient d'engendrer, la faculté d'autoriser une partie à participer à l'audience en visio-conférence pourrait très aisément se muer en obligation, en fonction des rapports de force politiques ou budgétaires susceptibles de se mettre en place.

**Il a donc été clairement rappelé que le SJA est opposé aux audiences dématérialisées, partiellement ou totalement.**

Des propositions d'amendements ont été formulées par le Conseil supérieur, tendant à ce qu'il soit précisé que cette faculté ne pourrait être utilisée « qu'à titre exceptionnel » ou « pour un motif impérieux », et que l'accord de toutes les parties soit requis.

Le SJA a voté CONTRE ces dispositions. Sous le bénéfice des propositions de modification exprimées, Conseil supérieur a émis un avis favorable.

#### **V. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du détachement**

74 candidatures ont été reçues, 65 étaient recevables, dont environ 60 % de candidatures féminines. Ce nombre de candidatures marque un repli par rapport au nombre, certes historiquement élevé, de 79 candidatures recevables reçues au premier semestre de l'année 2022. Ces candidatures provenaient de fonctionnaires et magistrats issus de dix corps différents.

La recevabilité des candidatures a été examinée notamment au regard de la condition d'équivalence avec le corps des magistrats de TA-CAA, en application des dispositions de l'article L. 233-5 du code de justice administrative, en fonction du niveau de recrutement, de l'autorité de nomination, du déroulement de carrière et, enfin, du niveau des fonctions exercées.

Les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une formation restreinte désignée en son sein afin d'assister la présidente de la MIJA, ainsi que le prévoit l'article R. 232-22 du code de justice administrative. Cette formation restreinte a d'abord procédé à une pré-sélection sur dossier, puis a auditionné les candidats présélectionnés.

Le jury a auditionné les 27 candidat(e)s présélectionné(e)s, au cours d'un entretien qui a porté sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation, leur connaissance des fonctions de magistrat administratif et leurs souhaits d'affectation géographique.

Le Conseil supérieur a proposé de recruter, par ordre alphabétique, les candidats suivants :

- Mme Bénédicte Alibert, magistrate judiciaire ;
- Mme Cyndra Celino, magistrate judiciaire ;
- Mme Anne Courcet-Desvaux, magistrate judiciaire ;
- Mme Béatrice Delzangles, maîtresse de conférences ;
- Mme Estelle Froc, directrice des services pénitentiaires ;
- Mme Anne-Sophie Hoenen, directrice des services pénitentiaires ;
- Mme Laura Keiflin, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- Mme Lydia Lebon, maîtresse de conférences ;
- M. Frédéric Lutz, magistrat judiciaire ;
- Mme Laurence Raison, magistrate judiciaire ;
- Mme Valérie Zancanaro-Bigot, magistrate financière ;
- Mme Valérie Zettor, commissaire de police.

Nous présentons toutes nos félicitations à nos futurs collègues, et leur souhaitons la bienvenue !

Parmi ces douze personnes, on dénombre onze femmes et un homme, cinq magistrat(e)s judiciaires, deux maîtresses de conférences, deux directrices des services pénitentiaires, une

directrice d'établissement sanitaire social et médico-social, une magistrate financière et une commissaire de police.

**Vos représentant(e)s SJA** ont une nouvelle fois déploré la persistance de modalités dégradées de formation initiale de ces nouveaux magistrats selon le format de l'alternance et du mentorat. S'ils ont salué une amélioration de ces modalités sur quelques points, tels que la possibilité de décharge du mentor ou encore un allongement du temps passé par les mentorés au CFJA avant leur arrivée en juridiction, ils ont renouvelé l'expression de leurs craintes quant à une possible baisse de la qualité de la formation initiale ainsi dispensée, surtout pour des profils qui n'ont pas nécessairement d'expérience ou de connaissance actualisée du contentieux administratif.

#### **VI. Examen pour proposition des candidatures pour le recrutement de conseillers et premiers conseillers par la voie du détachement sur le fondement de l'article L. 4139-2 du code de la défense**

Les travaux du Conseil supérieur ont, là encore, été préparés par une formation restreinte désignée en son sein. Quatre candidatures présentées par des militaires ont été reçues. La formation restreinte a auditionné l'ensemble des candidats, après avoir examiné leurs dossiers.

Le Conseil supérieur a proposé de retenir les candidatures de :

- Mme Audrey Jouguet, commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Mme Vanessa Lusnier-Bonjoch, commissaire de 1<sup>ère</sup> classe.

Nous présentons toutes nos félicitations à nos futures collègues, et leur souhaitons la bienvenue !

Ces deux collègues bénéficieront elles aussi de la formation en alternance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, comme les autres magistrat(e)s recruté(e)s cette année par la voie du détachement.

#### **VII. Examen pour proposition des demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration**

Le Conseil supérieur était saisi de demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration dans le corps des magistrats administratifs présentées par onze collègues actuellement en détachement dans le corps. Il a par ailleurs été informé qu'une collègue accueillie en détachement avait demandé sa réintégration dans son corps d'origine.

Il a émis un avis favorable à l'intégration des magistrat(e)s suivants :

- M. Briac Le Fiblec, premier conseiller au tribunal administratif de Toulouse ;
- Mme Mariam Monteagle, première conseillère au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- Mme Carine Trimouille, première conseillère au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Il a également émis un avis favorable au renouvellement du détachement des magistrat(e)s suivants :

- M. Jérôme Aymard, premier conseiller à la Commission du contentieux du stationnement payant, pour une durée de deux ans ;
- M. René Burkhalter, premier conseiller à la Commission du contentieux du stationnement payant, pour une durée d'un an ;
- Mme Céline de Gélas, première conseillère au tribunal administratif de Bordeaux, pour une durée d'un an ;
- M. Pierre Lacampagne, premier conseiller à la Commission du contentieux du stationnement payant, pour une durée de deux ans ;
- Mme Roselyne Ouisse, première conseillère à la Commission du contentieux du stationnement payant, pour une durée de deux ans ;
- M. Bertrand Quaglierini, premier conseiller au tribunal administratif de Toulon, pour une durée d'un an ;
- M. Samuel Rousseau, premier conseiller au tribunal administratif de Pau, pour une durée d'un an.

#### **VIII. Examen pour avis d'une demande de mutation exceptionnelle**

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la mutation de Mme Karima Hunault, actuellement première conseillère au tribunal administratif de Dijon, au tribunal administratif de Grenoble.

Le SJA a saisi cette occasion pour rappeler son attachement à ce que puissent être réalisés les mouvements qui satisfont tant l'intérêt du service que l'intérêt du magistrat concerné, si les orientations du CSTACAA et l'égalité de traitement entre les candidats à la mutation sont respectées. Il propose de mettre en place un second mouvement de mutation en fin d'année civile, dans le cadre duquel l'intérêt des juridictions quittées devra faire l'objet d'un examen d'autant plus rigoureux qu'il s'agit de mouvement en cours d'année judiciaire, sans préjudice de mouvements exceptionnels comme le permettent déjà les orientations du Conseil supérieur.

#### **IX. Examen pour avis de la circulaire relative à la préparation des dossiers demandée aux magistrats en mutation**

A été présentée en séance une circulaire venant compléter la circulaire SG-17-01294-D de la secrétaire générale du Conseil d'État du 10 mai 2017, afin de préciser les règles à suivre pour la préparation des dossiers des magistrats en mutation, de ceux quittant la juridiction administrative et de ceux la réintégrant.

Elle a vocation à régler notamment les cas de mutation de TA vers CAA et de CAA vers TA, ainsi que les réintégrations après une absence longue (détachement, disponibilité, congé maternité, maladie). Après avoir rappelé le principe de la circulaire de 2017 (une fois préparés les derniers dossiers de la juridiction de départ, les magistrats en voie de mutation préparent les dossiers de

la juridiction d'accueil), elle traite successivement de mutation d'un TA vers une CAA, d'une CAA vers un TA et des réintégrations. Elle insiste sur nécessité des chefs des deux juridictions de s'accorder sur les modalités, et rappelle qu'il doit être « tenu compte » des permanences d'été. Les cas des rapporteurs en TA qui partent en CAA, qui sont dispensés de la première audience, des rapporteurs en CAA qui partent en TA, qui peuvent continuer à travailler pour la cour avant de travailler pour le tribunal, et des rapporteurs publics en CAA, qui peuvent rapporter dès l'audience de rentrée en TA, sont explicitement évoqués. Les réintégrations au 1<sup>er</sup> septembre sont dispensées d'une ou de deux audiences. Les réintégrations au 1<sup>er</sup> juillet en revanche peuvent rapporter dès l'audience de rentrée, et les départs au 1<sup>er</sup> juillet doivent préparer une audience de rentrée pour leur successeur(e).

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicité(e)s de l'adoption d'une telle circulaire venant clarifier des situations qui pouvaient soulever des difficultés, tout en relevant qu'une modification ou une abrogation pure et simple de la circulaire précédente, datant de 2017, aurait présenté l'avantage d'offrir une meilleure lisibilité avec un document unique.

Ils ont salué deux rappels bienvenus :

- dans la juridiction de départ, la bonne pratique d'identifier, les dossiers de son stock susceptibles d'être enrôlés prochainement, pour faciliter la prise en main de son stock par son successeur ;
- dans la juridiction d'arrivée, l'absence de « rattrapage » des dossiers à rapporter si le magistrat est dispensé de rapport aux premières audiences de l'année, auxquelles il peut être amené à siéger pour compléter la formation de jugement.

Ils ont néanmoins exprimé certaines réserves sur la rédaction de ce complément qui peut susciter quelques interrogations, et qui laisse plusieurs zones d'ombre.

Ils ont fait une proposition de rédaction alternative, optant pour une présentation plus claire (d'abord le rappel du principe puis l'exposé des modalités selon les situations des intéressés avant la mutation), qui n'a malheureusement pas été retenue.

A titre subsidiaire ils ont sollicité sa modification sur les points suivants :

- que soit prévue la consultation des présidents de chambres de départ et d'arrivée ;
- que soit précisé le modèle de calendrier pris comme référence (remise à 3 semaines en TA et 5 en CAA), évidemment adaptable selon le calendrier de chaque juridiction ;
- que soit précisé le sort des rapporteurs publics et des présidents de chambre en cas de mutation de TA vers des fonctions de rapporteur en CAA ;
- que soit davantage précisé le sort des rapporteurs en CAA qui mutent vers un TA ;
- que soit prévu une période de 6 semaines (et pas un mois) pour une réintégration en TA, et de 8 semaines pour une réintégration en CAA ;
- qu'une formulation plus générale soit adoptée pour les départs en mobilité et les diverses formes de travail (pas nécessairement préparer une audience) attendues des magistrats sur le départ ;
- qu'il soit précisé que les mutations et réintégrations sont des moments importants de la carrière qui doivent être accompagnés avec bienveillance.

Ils ont demandé en particulier que la circulaire fasse preuve de davantage de souplesse, mais aussi et surtout de réalisme s'agissant des obligations imposées aux magistrats en voie de mutation ou de réintégration au regard des rétroplannings sur la base desquels les juridictions travaillent de façon effective.

Plusieurs de ces propositions ont été reprises par le service en séance, et seront intégrées à la circulaire qui sera très prochainement diffusée.

Vos élu(e)s SJA se sont prononcé(e)s favorablement. Le Conseil supérieur a émis un avis favorable.

## **X. Situations individuelles**

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable au placement en disponibilité de M. Olivier Taoumi, président.

Il a également pris acte du placement en disponibilité, de droit, de :

- Mme Maïwenn Sautier, première conseillère ;
- Mme Nora Zoubir, conseillère.

## **XI. Questions diverses**

Le Conseil supérieur a été informé des résultats du recensement des formations managériales mises en place pour les magistrats. Outre les formations managériales ouvertes à tous les types de personnel exerçant au sein de la juridiction administrative, dont les magistrats, ces formations sont les suivantes :

o Lors de la formation initiale dite « classique » (de janvier à juin) : depuis 2021, est mis en place un module intitulé « Management transversal » ;

o A l'occasion du cursus de prise de poste mis en place pour les magistrats accédant au grade de président, est organisée une formation sur « l'entretien professionnel » et « l'approche des risques psycho-sociaux » ;

o A l'occasion du parcours « le président et le management » : une formation de deux jours, inaugurée pour la première fois en mars 2022, est organisée pour les présidents de chambre qui souhaitent monter en compétence. Une nouvelle session a eu lieu en avril 2023.

o Dans le cadre du parcours de formation / « vivier » des chefs de juridiction, plusieurs modules axés sur le développement de compétences managériales sont prévus, tels que : Le management d'équipe ; La gestion de situations particulières (dont les RPS) ; Le bilan managérial individualisé.

o Dans le cadre du cursus de prise de poste des nouveaux chefs de juridiction, six modules sont dédiés aux compétences managériales : « Le management du processus d'évaluation et l'entretien professionnel » ; « Recruter ses collaborateurs » ; « La conduite de réunion » ; « La

prévention des risques » ; « La gestion du stress (celui du CDJ mais aussi celui de son équipe) » ; « Manager dans un contexte de changement et conduire un projet ».

o En 2021, un parcours d'aide à la mobilité, qui comporte quatre modules relatifs au management : « Se préparer à un poste de manager : retour d'expérience de grands managers » ; « Se préparer à un poste de manager : savoir se positionner et comprendre les codes dans un système de hiérarchie administrative classique » ; « Se préparer à l'encadrement : la prise d'un poste en détachement » ; « Se préparer à l'encadrement : les outils essentiels du manager ».

o Au printemps 2023 ont été organisés, pour les chefs de juridiction confirmés, des « Ateliers du management ». Il comporte six modules entièrement tournés vers le management.

o Une formation « gestion des conflits » ouverte à tous, sera organisée le 26 septembre prochain.

o Enfin, deux projets de formation délocalisés sont organisés à l'initiative des juridictions qui les accueillent à savoir : Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, avec un module de « Gestion des conflits » ; La cour administrative d'appel de Paris, avec une formation à « la communication non-violente ».

Vos élu(e)s SJA se sont réjoui(e)s de cette montée en puissance des formations à l'encadrement. Ils ont sollicité que la formation à l'encadrement soit *obligatoire* pour les collègues accédant au grade de président, avec une décharge de la dernière audience de l'année afin de pouvoir la suivre de manière adéquate. Ils ont insisté sur l'importance de ne pas réserver ce type de formations aux encadrants – même s'il faut évidemment commencer par eux – et émis l'idée d'une formation à la *communication* pour tous les membres de la juridiction administrative. Ils ont été d'accord avec le service sur l'importance également de la formation continue des présidents de chambre, dont la charge de travail ne leur permet pas de se former comme il le faudrait.

Le Conseil supérieur a également été informé de l'ouverture d'un nouveau cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction (ou « vivier »), les candidatures sont ouvertes jusqu'au 19 juin.

Le Conseil supérieur a enfin été informé par la présidente de la MIJA que le rapport du groupe de travail sur la charge de travail, en cours de finalisation, sera remis le 3 juillet 2023 au vice-président du Conseil d'État, pour un examen, à la rentrée, par le Conseil supérieur nouvellement composé.

**Article 18 du projet de décret tel que soumis au Conseil supérieur de juin 2023 (provisoire) :**

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)	
<b>Grille relative aux fonctions de la liste d'aptitude mentionnée à l'article L.234-5</b>				
<b>Président</b>	7 – chevron II	4	Ancienneté supérieur à 3 ans dans le chevron : 12 mois ; Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois	
	7 – chevron I	2	12 mois	
	6 – chevron III	2	6 mois	
	6 – chevron II	2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	3/2 de l'ancienneté acquise	
	6 – chevron I	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	3/2 de l'ancienneté acquise	
	<b>Grille relative aux fonctions de la liste d'aptitude mentionnée à l'article L.234-4</b>			
	5 – chevron III	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois ; Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois	
	5 – chevron II	4	12 mois	
	5 – chevron I	4	6 mois	
	<b>Grille relative aux présidents</b>			
4 – chevron III	6	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale dans le chevron : 6 mois		
4 – chevron II	5	3/2 de l'ancienneté acquise		
4 – chevron I	4	12 mois		
3 – chevron III	4	6 mois		
3 – chevron II	3	3 / 2 de l'ancienneté acquise		
3 – chevron I	2	12 mois		
2 – chevron III	2	6 mois		
2 – chevron II	1	12 mois		
2 – chevron I	1	6 mois		
1	Echelon provisoire	3 / 4 de l'ancienneté acquise		

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
<b>Premier conseiller</b>	8 – chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron: 12 mois  Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 – chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 – chevron I	10	12 mois
	7 – chevron III	10	6 mois
	7 – chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 – chevron I	8	12 mois
	6 – chevron III	8	6 mois
	6 – chevron II	7	12 mois
	6 – chevron I	7	6 mois
	5	6	1 / 2 de l'ancienneté acquise
	4	4	3 / 4 de l'ancienneté acquise
	3	3	3 / 4 de l'ancienneté acquise
	2	2	3 / 2 de l'ancienneté acquise
	1	1	3 / 2 de l'ancienneté acquise
<b>Conseiller</b>	Conseillers du 4 <sup>e</sup> échelon promus premiers conseillers en 2023	Echelon provisoire	12 mois d'ancienneté

<b>Conseiller</b>	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois  Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois
	6	4	1/2 ancienneté acquise
	5	3	1/2 ancienneté acquise
	4	2	Ancienneté acquise
	3	1	Ancienneté acquise
	2	1	Sans ancienneté acquise
	1	Echelon provisoire	Ancienneté acquise

**Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs tel que  
soumis au Conseil supérieur de juin 2023 (provisoire) :**

1° Emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-5 du code de justice administrative :

Echelons	Indices bruts
24	2 074
23	2 068
22	2 062
21	2 056
20	2 049
19	2 043
18	2 037
17	2 031
16	2 025
15	2 019
14	2 012
13	2 006
12	2 000
11	1 990
10	1 977
9	1 960
8	1 931
7	1 901
6	1 869
5	1 829
4	1 792
3	1 747
2	1 697
1	1 650

2° Emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-4 du même code :

Echelons	Indices bruts
11	1 829
10	1 792

9	1747
8	1697
7	1650
6	1598
5	1545
4	1487
3	1427
2	1367
1	1309

Echelons	Indices bruts
<b>Président</b>	
26	1806
25	1799
24	1791
23	1783
22	1774
21	1766
20	1759
19	1752
18	1744
17	1736
16	1729
15	1723
14	1715
13	1707
12	1699
11	1684
10	1662
9	1632
8	1593
7	1545

6	1487
5	1427
4	1367
3	1309
2	1244
1	1178
<b>Premier conseiller</b>	
32	1806
31	1799
30	1791
29	1783
28	1774
27	1766
26	1759
25	1752
24	1744
23	1736
22	1729
21	1723
20	1715
19	1707
18	1699
17	1684
16	1662
15	1632
14	1593
13	1545
12	1487
11	1427
10	1367
9	1309
8	1244
7	1178

6	1 109
5	1 046
4	981
3	910
2	860
1	808
<b>Conseiller</b>	
30	1 336
29	1 332
28	1 328
27	1 325
26	1 321
25	1 317
24	1 314
23	1 310
22	1 305
21	1 301
20	1 298
19	1 293
18	1 286
17	1 280
16	1 274
15	1 267
14	1 260
13	1 243
12	1 200
11	1 152
10	1 097
9	1 042
8	981
7	910
6	860
5	808

4	752
3	695
2	634
1	571

Echelons provisoires de la grille des emplois accessibles par la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-5	Indices bruts
2	1598
1	1545

Echelon provisoire du grade de président	Indice brut
1	1109

Echelons provisoires du grade de premier conseiller	Indices bruts
1	778

Echelon provisoire du grade de conseiller	Indice brut
1	530